

FAQ concernant le DES de MG

- **Quel est le temps de travail légal des EMG?**

- 8 demies journées /semaine en stage
- 2 demies journées /semaine hors stage (EHS, travail d'écriture, congrès ...)
- pas plus de 48h de travail par semaine (7 jours)
- sachant que la 1/2 journée de travail n'est actuellement pas définie par la loi mais, en astreinte hospitalière, 5h de travail comptent pour 1/2 journée de travail!

- **Peut-il faire des gardes en CH lors de ses stages ambulatoires?**

Oui mais avec l'accord du chef de service du CH ET du MSU donc prendre des gardes plutôt la veille d'un jour "off".

- **A t-il droit à un repos de sécurité après une garde de nuit ?**

Oui c'est obligatoire après une garde de nuit. Interruption totale de 11h de toute activité hospitalière, ambulatoire et universitaire.

- **Combien d'actes peut-il effectuer en stages ambulatoires?**

- en SN1: pas plus de 3 actes en autonomie/jour en moyenne sur le semestre (vérifier Assurance Responsabilité Civile Pro!)
- en SASPAS: 6 à 12 actes par 1/2 journée soit 12 à 24/ jour en moyenne

- **Y-a t'il des actes qu'il ne peut pas effectuer?**

Oui l'EMG ne peut effectuer:

- les certificats de décès
- les certificats d'hospitalisation sous contrainte
- les certificats d'expertise

- **Peut-il faire des visites?**

- Oui, soit avec la voiture du MSU (assurance pour 1/3) soit avec la sienne (assurance auto pro) et dédommagement souhaitable.

- **Peut-il faire des remplacements de ses MSU?**

Non et même pas dans l'entité de ses lieux de stage où il est accueilli!

Il peut remplacer à partir de 3 semestres validés dont le stage ambulatoire niveau 1 (SN1)

- **Peut-il remplacer pendant son SASPAS, les jours où il n'est pas en stage?**

Oui (quand il a validé 3 semestres dont le SN1) mais en prenant des congés pour ses jours de remplacements ...

car il est salarié à temps plein par le CHU.

- **Peut-il faire des gardes pour la PDSA?**

Oui à condition:

- en SN1: que la garde s'effectue en supervision directe et donc que le MSU soit présent sur place en permanence
- en SASPAS: en supervision indirecte mais le MSU pouvant se déplacer à tout moment.

L'accord de l'EMG devra être requis dans les 2 cas

- **De combien de jours de congés dispose l'EMG?**

30 jours ouvrables/an (en sachant que le samedi est un jour ouvrable) donc 1 semaine de congés= 6 jours décomptés

et pas plus de 24j à la fois

- **A qui signaler les absences de l'EMG?**

- pour les congés annuels: aux MSU ET à la direction des affaires médicales du CHU

- pour maladie ou maternité: aux MSU, au service RH du CHU et à la scolarité du DMG

- pour motif syndical: aux MSU et aux affaires médicales du CHU

- **L'EMG s'absente pour EHS (obligatoire): doit-il rattraper?**

Pas forcément car enseignement du DES de MG. Cela peut se concevoir s'il devait être en stage ce jour-là, et si l'EMG a eu beaucoup d'absences.

- **L'EMG s'absente pour un enseignement non obligatoire mais organisé par le DMG. Doit-il rattraper?**

C'est au bon vouloir et à l'entente entre MSU et EMG à rattraper ou non.
Pas de congés nécessaires.

- **L'EMG s'absente pour un DU/DIU. Doit-il rattraper?**

L'EMG doit demander l'autorisation à ses MSU pour ne pas perturber le fonctionnement du “service” et il doit soit poser des congés du nombre de jours équivalents à l'absence (1 jour minimum), soit rattraper les jours d'absence.

NB: Les stages et EHS sont toujours prioritaires sur les DU/DIU. Lorsqu'il y a interférence entre les deux, il faut l'accord verbal du responsable du stage.

- **Peut-il s'absenter pour motif syndical et combien de temps?**

Oui le droit syndical est reconnu mais les absences sont accordées uniquement pour les représentants syndicaux élus par les internes et pour des réunions syndicales (dans les conditions et limites fixées par arrêté du Ministre).

Il doit signaler son absence à ses MSU et aux affaires médicales du CHU.

- **L'EMG prend des congés, doit-il rattraper?**

Non

- **Le MSU prend ses congés, l'EMG doit-il rattraper?**

- soit l'EMG va en stage chez un autre MSU pendant les congés d'un des MSU

- soit l'EMG rattrape les jours d'absence du MSU si l'EMG n'a pas travaillé pendant ce temps

- **Le MSU s'absente pour congés, l'EMG peut-il consulter à la place du MSU?**

- en SN1: non car il faut une supervision directe et être mobilisable immédiatement

- en SASPAS: si la supervision indirecte peut être effectuée le même jour, même par téléphone, ce n'est pas impossible (mais sécurisation max!)

TUTORAT

- **Le tutoré ou l'EMG signale qu'il est en souffrance dans son stage. A qui le signaler?**
 - à son tuteur +/-
 - au responsable du tutorat du DMG (Pascal Audier) ou
 - à la cellule de soutien du DMG et à la demande du tutoré (V. Victor-Chaplet)
 - à l'association Santé des soignants au 0 820 860 016
- **Le Tuteur est en difficultés importantes/ mécontentes avec son tutoré. Peut-il demander à s'en séparer? A qui?**

Oui

 - au référent du groupe des tuteurs et/ou
 - au responsable du tutorat du DMG (Pascal Audier)
- **Le MSU est en souffrance avec son EMG. A qui le signaler?**
 - aux autres MSU du trio
 - au Cogems
 - au DMG

**Merci pour votre attention !
Ne restez plus seul avec vos questions !**

